

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON

CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH

191, Avenue du Doyen Gaston Giraud

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

N° Affaire : 25A0059

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Objet de la consultation :

MISE A DISPOSITION ET MISE EN RELATION DE PERSONNEL MEDICAL

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public 4](#_Toc191906742)

[1 - 1 - Objet 4](#_Toc191906743)

[1 - 2 - Décomposition du marché public 5](#_Toc191906744)

[1.2 - 1 - Tranches 5](#_Toc191906745)

[1.2 - 2 - Lots 5](#_Toc191906746)

[1.2 - 3 - Phases 5](#_Toc191906747)

[1 - 3 - Forme et durée 5](#_Toc191906748)

[1 - 4 - Sous-traitance 5](#_Toc191906749)

[1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 5](#_Toc191906750)

[1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique 5](#_Toc191906751)

[1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative 6](#_Toc191906752)

[ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite) 6](#_Toc191906753)

[2 - 1 - Respect des principes par le titulaire 6](#_Toc191906754)

[2 - 2 - Respect des principes par les sous-traitants 7](#_Toc191906755)

[2 - 3 - Modalités de signalement des manquements aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité et mise en place de mesures palliatives 7](#_Toc191906756)

[2.4 Suivi des mesures préventives 7](#_Toc191906757)

[ARTICLE 3 - Documents contractuels 7](#_Toc191906758)

[ARTICLE 4 - Modalités d'exécution 8](#_Toc191906759)

[4 - 1 - Marché ordinaire 8](#_Toc191906760)

[4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande 8](#_Toc191906761)

[4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes 8](#_Toc191906762)

[4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande 9](#_Toc191906763)

[4 - 3 - Ordres de service 9](#_Toc191906764)

[4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen) 9](#_Toc191906765)

[4 - 5 - Réexamen du marché public 9](#_Toc191906766)

[4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT 9](#_Toc191906767)

[4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 9](#_Toc191906768)

[4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public 9](#_Toc191906769)

[4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 9](#_Toc191906770)

[4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen) 10](#_Toc191906771)

[4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 10](#_Toc191906772)

[4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande 10](#_Toc191906773)

[ARTICLE 5 - Contrôle de Conformité et Décisions 11](#_Toc191906774)

[5 - 1 - Vérifications simples 11](#_Toc191906775)

[5 - 2 - Vérifications approfondies 11](#_Toc191906776)

[5 - 3 - Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT 11](#_Toc191906777)

[ARTICLE 6 - Obligations en matière de développement durable 11](#_Toc191906778)

[ARTICLE 7 - Garantie 11](#_Toc191906779)

[ARTICLE 8 - Retenue de garantie 11](#_Toc191906780)

[ARTICLE 9 - Modalités de détermination des prix 11](#_Toc191906781)

[9 - 1 - Répartition des paiements 11](#_Toc191906782)

[9 - 2 - Contenu des prix 12](#_Toc191906783)

[9 - 3 - Prix de règlements 12](#_Toc191906784)

[9 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen) 12](#_Toc191906785)

[ARTICLE 10 - Avance 12](#_Toc191906786)

[ARTICLE 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs 12](#_Toc191906787)

[ARTICLE 12 - Paiement-établissement de la facture 13](#_Toc191906788)

[12 - 1 - Mode de règlement 13](#_Toc191906789)

[12 - 2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc191906790)

[12 - 3 - Intérêts moratoires 14](#_Toc191906791)

[ARTICLE 13 - Clauses techniques 14](#_Toc191906792)

[ARTICLE 14 - Récupération des données 15](#_Toc191906793)

[14 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT 15](#_Toc191906794)

[14 - 2 - Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 15](#_Toc191906795)

[14 - 3 - Données relatives à l’origine des produits 15](#_Toc191906796)

[ARTICLE 15 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 15](#_Toc191906797)

[ARTICLE 16 - Pénalités 15](#_Toc191906798)

[16 - 1 - Pénalités pour manquements 15](#_Toc191906799)

[16 - 2 - Pénalités pour non présentation du personnel médical remplaçant 15](#_Toc191906800)

[16 - 3 - Pénalités pour annulation de la mission 16](#_Toc191906801)

[16 - 4 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance) 16](#_Toc191906802)

[16 - 5 - Pénalités pour autres litiges d’exécution 16](#_Toc191906803)

[16 - 6 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers 16](#_Toc191906804)

[16.6 - 1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement 16](#_Toc191906805)

[16.6 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 16](#_Toc191906806)

[16 - 7 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 17](#_Toc191906807)

[16 - 8 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 17](#_Toc191906808)

[16.8 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 17](#_Toc191906809)

[16.8 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 17](#_Toc191906810)

[16 - 9 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 17](#_Toc191906811)

[16 - 10 - Pénalités pour non-respect des principes de la République 17](#_Toc191906812)

[16 - 11 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 18](#_Toc191906813)

[ARTICLE 17 - Informations techniques - Formation 18](#_Toc191906814)

[ARTICLE 18 - Litiges et différends 18](#_Toc191906815)

[18 - 1 - Différends 18](#_Toc191906816)

[18 - 2 - Attribution de compétence 18](#_Toc191906817)

[ARTICLE 19 - Résiliation et exécution par défaut 18](#_Toc191906818)

[19 - 1 - Résiliation 18](#_Toc191906819)

[19 - 2 - Exécution par défaut 19](#_Toc191906820)

[ARTICLE 20 - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 19](#_Toc191906821)

[ARTICLE 21 - Imprévision et circonstances imprévisibles 19](#_Toc191906822)

[21 - 1 - Obligation d’information 19](#_Toc191906823)

[21 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) 19](#_Toc191906824)

[21 - 3 - La suspension du marché 20](#_Toc191906825)

[21 - 4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché 20](#_Toc191906826)

[21 - 5 - Prolongation du marché 21](#_Toc191906827)

[ARTICLE 22 - Réglementation générale de protection des données (RGPD) 21](#_Toc191906828)

[ARTICLE 23 - Obligations du titulaire 21](#_Toc191906829)

[23 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion 21](#_Toc191906830)

[23 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen) 22](#_Toc191906831)

[23 - 3 - Qualité des fournitures 22](#_Toc191906832)

[23 - 4 - Discrétion et confidentialité 22](#_Toc191906833)

[23 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 23](#_Toc191906834)

[ARTICLE 24 - Dématérialisation de l’exécution des marchés 23](#_Toc191906835)

[ARTICLE 25 - Dérogations aux documents généraux 23](#_Toc191906836)

1. Objet et durée du marché public

# Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l’article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

* CHU de Montpellier,
* Hôpitaux du bassin de Thau,
* CH de Clermont l’Hérault,
* CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
* CH de Lodève,
* CH de Lunel,
* CH de Millau,
* EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
* CH Emile Borel de Saint Affrique,
* CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

MISE A DISPOSITION ET MISE EN RELATION DE PERSONNEL MEDICAL

Le marché porte sur les fournitures ou prestations de service des établissements suivants :

* CHU de Montpellier
* Hôpitaux du bassin de Thau
* CH de Clermont l’Hérault
* CH de Lodève
* Ch de Millau
* CH Emile Borel de Saint Affrique
* CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron

À ce jour, le CHU de Montpellier n'a pas recours au service de mise à disposition et de mise en relation de personnel médical ; néanmoins, il pourrait être amené à l’utiliser dans les quatre prochaines années.

Egalement, le CH de Lodève et le CH de Clermont l’Hérault n’ont pas recours au service de mise en relation de personnel médical ; néanmoins, il pourrait être amené à l’utiliser dans les quatre prochaines années.

Ce périmètre est susceptible d’évoluer avec les adhésions des autres établissements membres du GHT ou d'établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

# Décomposition du marché public

## Tranches

Sans objet

## Lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° LOT** | **LIBELLE LOT** | **MONTANT MAXIMUM** | **ETABLISSEMENTS ADHERENT AU MARCHE** |
| 1 | Mise à disposition de personnel médical | 2 972 000,00 € | CHU de Montpellier, Hôpitaux du bassin de Thau, CH de Clermont l’Hérault, CH de Lodève, Ch de Millau, CH Emile Borel de Saint Affrique |
| 2 | Mise en relation de personnel médical | 555 000,00 € | CHU de Montpellier, Hôpitaux du bassin de Thau, CH de Clermont l’Hérault, CH de Lodève, Ch de Millau, CH Emile Borel de Saint Affrique |

Les lots 1 et 2, en multi-attribution, 5 fournisseurs maximum seront retenus.

Les modalités d’attribution des bons de commandes sont précisées à l’article 4.2.1 du présent document.

## Phases

Sans objet.

# Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d’un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée au 23/07/2025

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l’article 1.2.2.

Clause de réexamen :

L’accord cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l’acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l’accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

# Sous-traitance

Sans objet

# Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

## Evolution technologique ou technique

En cas d’évolution technologique, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses en cours d’exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, l’administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS.

## Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l’objet de modifications de marchés publics.

Par ailleurs, le titulaire assure une veille règlementaire et accompagne par ses conseils les établissements hospitaliers afin de respecter la réglementation relative au travail temporaire. Le titulaire doit systématiquement informer les établissements de toute évolution réglementaire tout au long de la durée du marché.

1. Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)

# Respect des principes par le titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
* De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que le personnel mis à disposition et/ou en relation:

* S’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
* Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et de l’Etablissement ;
* Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Au démarrage du marché, le titulaire communique à l’acheteur les mesures qu’il met en œuvre afin :

* D’informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
* De remédier aux éventuels manquements.

# Respect des principes par les sous-traitants

Sans objet.

# Modalités de signalement des manquements aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité et mise en place de mesures palliatives

Le titulaire informe sans délai l’acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre afin d’y remédier.

Lorsqu’elles ont méconnu les principes d’égalité, de laïcité ou de neutralité, l’acheteur peut exiger que les personnes affectées à l’exécution du service public soient mises à l’écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par contrat qui lie avec le personnel tel qu’indiqué dans le CCTP.

# Suivi des mesures préventives

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité font l’objet d’un suivi par le titulaire en lien avec les services de l’acheteur en charge de l’exécution du contrat. Ce suivi prend notamment la forme :

* De comptes rendus annuels du titulaire listant les actions préventives et correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité qui ont été mises en place dans l’année (indicateurs ayant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l’exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés dans l’année, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.)
* De rapports établis par le titulaire et transmis à l’acheteur à chaque manquement au principe. Ces derniers devront mettre en avant le manquement et la mesure corrective mise en place
* De réunions organisées entre l’acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
* D’inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l’initiative de l’acheteur.

Le suivi de l’exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l’acheteur qui est destinataire de ces documents.

Le titulaire lui adresse également toute question relative à l’application de ces principes

1. Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

* L'acte d'engagement et ses annexes complétées :
  + Bordereau de prix
  + Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT
  + Décision du pouvoir adjudicateur
* Le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et son annexe
  + L’annexe « obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
* Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
  + Cadre de réponse lot 1
  + Cadre de réponse lot 2
  + Tableau des frais
  + Reporting annuel
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
* Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)
* L'offre technique du titulaire (cadre de réponse)
* L’attestation sur l’honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire.

*NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité*

1. Modalités d'exécution

# Marché ordinaire

Sans objet.

# Accord-cadre à bons de commande

## Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

* La référence à l’accord-cadre à bons de commande ;
* La désignation de la fourniture ;
* La quantité commandée ;
* Le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande ;
* Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
* L’adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l’établissement support ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Ils prennent la forme de demandes de mise à disposition (lot 1) et/ou de mise en relation (lot 2) par :

* Une sollicitation des attributaires en « cascade » : le titulaire dont l’offre a été classée en première position est contacté en premier. En cas d’incapacité à répondre à la demande, le deuxième prestataire sera sollicité et ainsi de suite.
* Une sollicitation des attributaires en simultané en situation d’urgence : en cas de situation d’urgence, les prestataires pourront être sollicités simultanément. La mission est confiée au prestataire ayant donné le premier une réponse positive et appropriée.

La mission dite « urgente » : est considérée comme mission urgente toute commande passée à partir de 7 jours avant le début de la mission.

La mission dite « anticipée » : est considérée comme mission anticipée la commande passée plus de 7 jours avant le début de la mission. Le délai de réponse pour une mission anticipée est de 5 jours ouvrés.

En cas de non présentation d’une solution alternative lors de la non présentation du personnel médical remplaçant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rechercher une solution alternative auprès des autres attributaires du marché classés 2ème et 3ème. Si une solution alternative est proposée par ces derniers avant le titulaire classé en première position, celle-ci est retenue.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser d’exécuter la mission pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 16.5 du présent CCAP.

## Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 2 mois après le dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande.

# Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

# Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet

# Réexamen du marché public

## Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d’exécution, le nombre d’établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l’adhésion de membres parties au GHT, ainsi que par l’adhésion d’établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

## Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

Sans objet.

## Evolutions du périmètre du marché public

Sans objet.

## Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l’acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

## Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,

Cas de décès d’un cotraitant,

Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

* Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
* L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
* Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L’acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l’acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

## Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

## Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l’article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l’acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l’acheteur pourra l’augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l’objet d’une décision unilatérale de l’acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

1. Contrôle de Conformité et Décisions

Par dérogation à l’article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

# Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l’exécution de la mission dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité de prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande.

En cas de non-conformité, l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit effectuer une nouvelle prestation de service.

# Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l’exécution de la mission dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

# Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

1. Obligations en matière de développement durable

Sans objet.

1. Garantie

Sans objet.

1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

1. Modalités de détermination des prix

# Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

# Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

# Prix de règlements

Les prix du marché sont ceux indiqués dans l’offre.

Pour les prestations de mise à disposition de personnel médical (lot 1), le titulaire est rémunéré sur un coefficient de délégation contractuel qui reste ferme sur la durée du marché.

Pour les prestations mise en relation de personnel médical (lot 2), le titulaire est rémunéré sur la base d’un forfait qui reste ferme sur la durée du marché.

Les prix sont fixés par le titulaire selon des catégories d’emploi identifiées dans le BPU.

Les prix sont révisables.

*Clause de réexamen*

Les prix sont révisables en cours de marché suivant l'évolution de la valeur du point indiciaire servant de base au calcul des rémunérations de la fonction publique hospitalière et des mesures catégorielles publiées au Journal Officiel.

Les prix seront réexaminés en cas de modification législative ou réglementaire affectant les coûts de prestation.

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante par tous moyens son bordereau de prix révisé et son nouveau tarif dans un délai de 15 jours suivant la publication des nouvelles mesures.

Le titulaire devra fournir les documents justificatifs nécessaires pour appuyer les révisions de prix, tels que les publications officielles ou les modifications législatives.

Toute révision de prix doit être approuvée par l'administration contractante avant d'être appliquée.

# Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

1. Avance

Sans objet.

1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

1. Paiement-établissement de la facture

# Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

# Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

* La date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture;
* La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (THROT pour le CHU de Montpellier) ;
* La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
* Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne :

* Les mentions obligatoires

**Le titulaire sera informé de ces modifications par l’acheteur par courrier**

# Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique :

* Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à compter du jour suivant le dépassement du délai
* Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire.

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique :

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l’article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

1. Récupération des données

# Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s’engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L’EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, dans un délai de 1 mois après la date anniversaire du marché.

Il est à fournir à :

Solène RATHIER

Adresse email : [solene.rathier@chu-montpellier.fr](mailto:solene.rathier@chu-montpellier.fr)

Il indiquera conformément au format indiqué au CCTP (art 5.3 : reporting annuel) :

* Numéro de marché
* N° de lot
* Nom du fournisseur
* Etablissement du GHT concerné
* Spécialités
* Périodicité
* Année
* Date de la mission :
* Durée de la mission
* Coût total HT
* Coût total TTC

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

# Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Données relatives à l’origine des produits

Sans objet.

1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

1. Pénalités

# Pénalités pour manquements

En cas de retard constaté de l’intérimaire, entre l’heure prévue de début de mission et son arrivée dans le service, ou de départ anticipé du service, ce retard donne lieu à l’application d’une pénalité de 50 euros par heure d’absence, dès la première heure, encourue du simple fait de la constatation de l’absence ; sauf cas de force majeure (raison médicale ou événement personnel grave et imprévisible, dûment attesté, dont les justificatifs réglementaires peuvent être demandés par la personne publique).

# Pénalités pour non présentation du personnel médical remplaçant

Lorsque le praticien ne se présente pas pour la mission prévue et que le titulaire concerné ne peut trouver une solution de remplacement, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant au tiers du montant HT de la prestation non exécutée, en plus du non-paiement de la prestation.

Le titulaire concerné dont la prestation avait été validée doit être en mesure de proposer une solution alternative dans les mêmes conditions de remplacement que celles prévues initialement. Il lui appartient d’informer les établissements dans un délai maximum de 2 heures après l'entrée initiale du personnelles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rechercher une solution alternative auprès des autres attributaires du marché classés 2ème et 3ème. Si une solution alternative est proposée par ces derniers avant le titulaire classé en première position, celle-ci est retenue et les pénalités s’appliquent.

# Pénalités pour annulation de la mission

Dans les cas où l’agence annulerait la mission prévue dans un délai inférieur à 3 jours avant la survenue du besoin, et où elle ne proposerait pas de solution de remplacement, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 20 % du montant HT de la prestation non exécutée.

Lorsque l’établissement hospitalier annule dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures avant le début d’exécution de la prestation une commande pourvue et planifiée par un Titulaire, une indemnité est versée à ce dernier sauf cas de force majeure, que l’établissement public de santé devra justifié, calculée selon les règles suivantes :

*Annulation moins de 12h avant le début de l’exécution de la prestation :*

*Annulation dans un délai de 12h à 48h avant le début de l’exécution de la prestation :*

Dans laquelle :

ID = Montant de l’indemnité,

V = Montant hors taxe de la mission annulée.

# Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

# Pénalités pour autres litiges d’exécution

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU…, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

# Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

## Pénalités relatives la déclaration de détachement

L’absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de l’accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

## Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

# Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article XX du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

# Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de repporting prévues à l’article 14.1 du CCAP, une pénalité de retard de 50 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable. Une semaine s’entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des principes de la République

En cas de méconnaissance au cours de l’exécution du contrat des obligations de respect des principes d’égalité, de neutralité et de laïcité, l’acheteur/l’autorité concédante prononce à l’issue d’une procédure contradictoire :

* Une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros par manquement constaté à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.
* Une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros par manquement constaté à l’encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d’une procédure de signalement des manquements, etc.).
* Une pénalité forfaitaire de 50 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat
* Une pénalité forfaitaire de 50 euros à l’encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l’acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l’égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s’appliquent.

En cas de 3 manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

# Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

1. Informations techniques - Formation

Sans objet.

1. Litiges et différends

# Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l’article 46 du CCAG FCS.

# Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

1. Résiliation et exécution par défaut

# Résiliation

L’acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG FCS, l’acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes etc.

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

# Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

1. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’Acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1. Imprévision et circonstances imprévisibles

Incidence d’une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

# Obligation d’information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d’exécution du marché, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

# Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d’adaptation d’exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

# La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l’article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

# Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d’exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché du fait de la poursuite de l’exécution de son marché dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible., et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

# Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article [L. 2125-1](https://office365.eu.vadesecure.com/safeproxy/v3?f=3blbr22837b8nuy3edz1mRqzxcLcS-ksDxZi79lr67a4XQ6ii9dH-Jk8qdVwxacH&i=yQaFolqd428rPbqV6gJFNK6UL-Uy9XsQj3Eapotem37dPO4XtdFKF-AupcrXB9EL98ORxnyiM1BRp2K7PMW0Tw&k=DIk0&r=P3LqhqAN4XwfrusKMdxTrTXRcgmVMPwr1Y-1N3gW-HGIX6cAlMe6ToUYJqd0FNNn&u=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000037701019%26idArticle%3DLEGIARTI000037703567%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

1. Réglementation générale de protection des données (RGPD)

Par dérogation aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du CCAG FCS le traitement des données à caractère personnel fera l’objet d’un contrat que le responsable de traitement (l’acheteur) et le sous-traitant (le titulaire) s’engagent à conclure dans les 15 jours suivant la notification du marché.

En cas de manquements à ces obligations, y compris l’absence de signature du contrat de traitement de données, le marché sera résilié pour faute, aux torts exclusifs du titulaire.

1. Obligations du titulaire

# Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l’article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid)(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d’ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

# Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements

Secteur achats généraux

1 Place Jean Baumel

Centre Bellevue

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* À sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques ;
* À son adresse ou à son siège social ;
* Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* À son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
* De façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

# Qualité des fournitures

Sans objet.

# Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des données patients et à adhérer aux principes du Code de déontologie médicale, garantissant ainsi la protection de la vie privée et des informations personnelles des patients.

# Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

1. Dématérialisation de l’exécution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du CCAG FCS par l'article 22 du CCAP.

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l’article 5 du CCAP.

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 19-1 du CCAP.

Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.